

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°2312052

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Florence CAYLA
Juge des référés

La juge des référés

Ordonnance du 30 octobre 2023

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 10 octobre 2023 et le 24 octobre 2023, M. [REDACTED], représenté par Me Caillet, demande au juge des référés :

1°) d'admettre M. [REDACTED] au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 29 septembre 2023 par laquelle le sous-préfet de Saint-Denis a accordé à la SA [REDACTED] le concours de la force publique pour l'exécution du jugement du tribunal de proximité de Saint-Denis du 16 décembre 2021 ordonnant l'expulsion du logement qu'il occupe dans la résidence sociale Brise Echalas situé 22 rue Saint-Clément à Saint-Denis ;

3°) en cas d'admission définitive à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; en cas de refus de l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son profit en application de l'article L. 761 1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

Sur l'urgence, que :

- cette condition est remplie dès lors qu'il ne dispose d'aucune autre solution de relogement ni d'hébergement, que son salaire ne lui permet pas de se loger dans le parc privé, et que son expulsion est imminente, qu'il bénéficie de soins en raison de lourds problèmes de santé et d'un accompagnement social qui seraient rompus en cas d'expulsion.

Sur le doute sérieux, que :

- la décision attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation et d'un défaut d'examen de sa situation personnelle ;

- elle est entachée d'un vice de procédure en l'absence de saisine de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 octobre 2023, le préfet de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens invoqués n'est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 10 octobre 2023 sous le numéro 2312050 par laquelle M. Diallo demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code des procédures civiles d'exécution ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- loi n°90-449 du 31 mai 1990 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Cayla, première conseillère, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique du 25 octobre 2023, tenue en présence de Mme Grandclerc, greffière d'audience :

- le rapport de Mme Cayla, juge des référés ;
- les observations de Me Caillet, représentant M. I■■■■■, qui reprend ses conclusions et ses moyens et fait en outre valoir que si le préfet en défense soutient avoir conditionné l'expulsion de M. I■■■■■ à l'octroi d'un hébergement d'urgence, aucune précision sur les conditions et la durée d'un tel hébergement qui dans les faits est limité à deux nuits, ne sont apportées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* »;

En ce qui concerne la condition de l'urgence :

4. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire.

5. En l'espèce, l'urgence doit être regardée comme remplie dès lors que l'exécution de la décision attaquée est de nature à entraîner pour M. ■■■■■, né le 20 octobre 1997, la perte du logement qu'il occupe, alors qu'étant réfugié statutaire entré mineur en France et en situation de grande fragilité sanitaire et sociale, il ne dispose d'aucune attache familiale ou amicale et qu'il se trouverait sans logement et ainsi privé d'un élément essentiel à son suivi médical et à son insertion dans le cadre de l'accompagnement social dont il bénéficie depuis quelques mois.

En ce qui concerne la condition du moyen propre à créer un doute sérieux :

6. Toute décision de justice ayant force exécutoire peut donner lieu à une exécution forcée, la force publique devant, si elle est requise, prêter main forte à cette exécution. Toutefois, des considérations impérieuses tenant à la sauvegarde de l'ordre public ou à la survenance de circonstances postérieures à la décision judiciaire statuant sur la demande d'expulsion ou sur la demande de délai pour quitter les lieux et telles que l'exécution de l'expulsion serait susceptible d'atteindre à la dignité de la personne humaine, peuvent légalement justifier, sans qu'il soit porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, le refus de prêter le concours de la force publique. En cas d'octroi de la force publique il appartient au juge de rechercher si l'appréciation à laquelle s'est livrée l'administration sur la nature et l'ampleur des troubles à l'ordre public susceptibles d'être engendrés par sa décision ou sur les conséquences de l'expulsion des occupants compte tenu de la survenance de circonstances postérieures à la décision de justice l'ayant ordonné, ou ayant statué sur la demande de délai pour quitter les lieux, n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Il résulte de l'instruction que par une décision du 16 décembre 2021, le tribunal de proximité de Saint-Denis a déclaré M. ■■■■■ occupant sans droit ni titre du logement qu'il occupe dans la résidence sociale Brise Echallas située 22 rue Saint-Clément à Saint-Denis et a ordonné son expulsion de ce logement. L'huissier instrumentaire a requis, le 3 juin 2022, le concours de la force publique. Par une décision du 9 août 2022, le juge de l'exécution du tribunal judiciaire de Bobigny a accordé à M. ■■■■■ un délai de six mois pour quitter les lieux en lui rappelant qu'en cas de non-

paiement de l'indemnité d'occupation courante, il perdrait le bénéfice de ce délai. Par une décision du 20 avril 2023, le juge de l'exécution du même tribunal a accordé à M. I. [REDACTED] un nouveau délai de cinq mois, expirant le 20 septembre 2023 pour quitter les lieux. Par une décision du 29 septembre 2023, le sous-préfet de Saint-Denis a accordé le concours de la force publique pour faire exécuter la décision du 26 décembre 2021.

6. Tant le moyen tiré du défaut d'examen particulier de la situation de M. [REDACTED] compte tenu des termes de la décision contestée du 29 septembre 2023 et des éléments que fait valoir le préfet de la Seine-Saint-Denis en défense, que le moyen tiré d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences de l'expulsion de M. Diallo compte tenu des circonstances postérieures à la décision du 20 avril 2023 par laquelle le juge de l'exécution a accordé à M. [REDACTED] un nouveau délai de cinq mois, et notamment des mesures fixées par le préfet de la Seine-Saint-Denis pour la prise en charge des personnes isolées à compter du 12 juin 2023 par le service de l'hébergement et de l'accès au logement dans le département, alors même que le préfet soutient en défense que l'expulsion de M. [REDACTED] serait conditionnée à l'octroi d'un hébergement d'urgence, sont propres à créer en l'état de l'instruction un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

7. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête, que M. [REDACTED] est fondé à demander la suspension de la décision contestée du 29 septembre 2023.

Sur la demande d'aide juridictionnelle provisoire et les frais liés au litige :

8. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, en application des dispositions citées ci-dessus, l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle de M. [REDACTED]. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de M. I. [REDACTED] présentées sur le fondement des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. [REDACTED] est admis, à titre provisoire, à l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du sous-préfet de Saint-Denis en date du 29 septembre 2023 est suspendue.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED], à Me Caillet et au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Montreuil, le 30 octobre 2023.

La juge des référés,

F. Cayla

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur et des outre-mer, en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.